

Commissaires de justice : du nouveau pour la contribution « aide à l'installation »



© 2024 Les Echos Publishing

Parmi ses missions, la Chambre nationale des commissaires de justice doit veiller « à l'accès aux prestations délivrées par la profession sur l'ensemble du territoire national, notamment dans les zones géographiques où la rentabilité des offices ne serait pas suffisante ». À cette fin, elle est habilitée à percevoir auprès des commissaires de justice une contribution pour le financement d'aides à l'installation ou au maintien de ces professionnels. L'assiette et le taux de cette contribution ont été revus pour l'année 2025.

Chiffre d'affaires et nombre de commissaires de justice

L'assiette de la contribution est basée sur le chiffre d'affaires réalisé, divisé par le nombre de commissaires de justice exerçant dans l'office. Plus en détail, cette contribution est assise :

– sur le chiffre d'affaires réalisé l'année précédente, divisé par le nombre de commissaires de justice (titulaires ou associés) de l'office au 31 décembre de cette même année. « Lorsque des personnes physiques ou morales sont titulaires de plusieurs offices, la contribution est assise sur la somme des chiffres d'affaires de chacun des offices, divisé par la

somme des commissaires de justice titulaires ou associés qui y exercent », précise le texte ;

– et sur le chiffre d'affaires réalisé, le cas échéant, par le commissaire de justice au titre de certaines activités accessoires (administrateur d'immeubles ; intermédiaire immobilier ; agent d'assurance ; médiateur judiciaire ou à titre conventionnel ; professionnel qualifié chargé de la vérification et de l'approbation des comptes de gestion de majeurs protégés).

Le montant de la contribution, quant à lui, est calculé en appliquant à cette assiette le taux de :

- 0,11 % pour la fraction inférieure ou égale à 320 000 € ;
- 0,30 % pour la fraction supérieure à 320 000 € et inférieure ou égale à 500 000 € ;
- 0,50 % pour la fraction supérieure à 500 000 € et inférieure ou égale à 900 000 € ;
- 0,65 % pour la fraction supérieure à 900 000 €.

[Arrêté du 3 décembre 2024, JO du 5](#)

© 2024 Les Echos Publishing